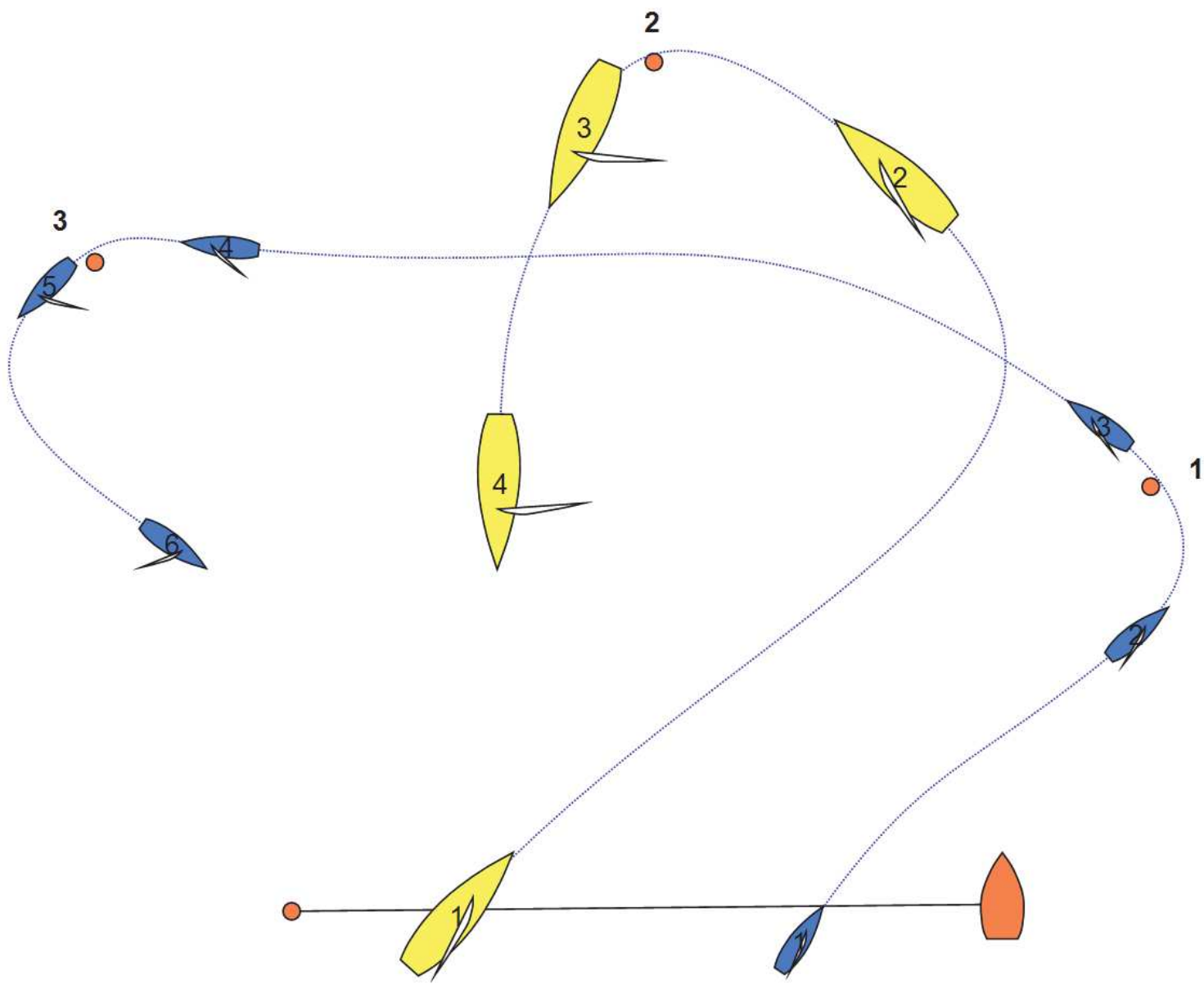


Effectuer le parcours

Un fil tendu, représentant le sillage d'un bateau qui *effectue le parcours* à partir du moment où le bateau commence à s'approcher de la ligne de départ depuis son côté pré-départ pour *prendre le départ* jusqu'à ce qu'il *finisse*, doit :

- (a) passer chaque *marque* de parcours pour la course du côté requis et dans l'ordre correct,
- (b) toucher chaque *marque* indiquée dans les instructions de course comme étant une *marque* à contourner, et
- (c) passer entre les *marques* d'une porte dans le sens du parcours depuis la *marque* précédente.



BLEU contourne la
 marque 1 à bâbord,
 passe la marque 2 à
 tribord, et contourne la
 marque 3 à bâbord.

JAUNE passe la marque
 1 à tribord, contourne
 la marque 2 à bâbord
 et passe la marque 3 à
 tribord.

Place à la marque

Place pour un bateau pour laisser une *marque* du côté requis. Également,

- (a) *place* pour aller à la *marque* lorsque sa *route normale* est de s'en approcher, et
- (b) *place* pour contourner **ou passer** la *marque* tel que nécessaire pour *effectuer le parcours sans toucher la marque*.

Cependant, la *place à la marque* pour un bateau ne comprend pas la *place* pour virer de bord sauf s'il est *engagé* à l'intérieur et *au vent* du bateau tenu de donner la *place à la marque* et s'il *parerait* la *marque* après son virement.

Préambule

*Les règles du chapitre 2 s'appliquent entre des bateaux qui naviguent dans ou près de la zone de course, et ont l'intention de **courir**, sont **en course**, ou ont été **en course**. Cependant, un bateau qui n'est pas **en course** ne doit pas être pénalisé s'il enfreint une de ces règles, à l'exception de la règle 14 quand l'incident a causé une blessure ou un dommage sérieux, ou de la règle 23.1.*

*Quand un bateau qui navigue selon ces règles rencontre un navire qui n'y est pas soumis, il doit respecter le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) ou les règles gouvernementales de priorité. Si **les instructions de course** ~~l'avis de course~~ le ~~prescrivent~~ **prescrit**, les règles du chapitre 2 sont remplacées par les règles de priorité du RIPAM ou par les règles gouvernementales de priorité.*

14 ÉVITER LE CONTACT

Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible. Cependant, un bateau prioritaire ou navigant dans la place ou dans la place à la marque à laquelle il a droit, n'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne se maintient pas à l'écart ou ne donne pas la place ou la place à la marque.

RCV 14 2017-2020

Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible.

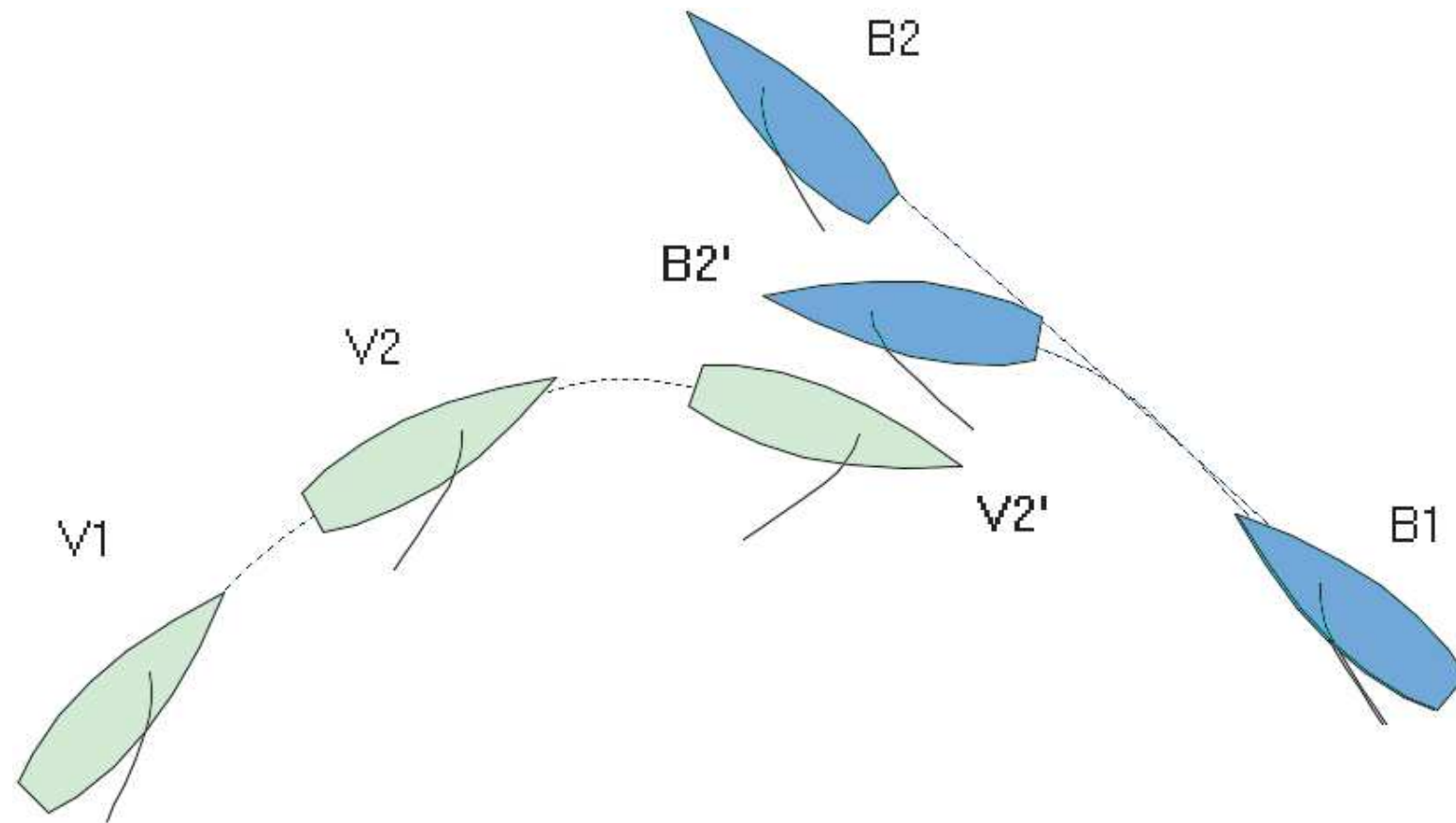
Cependant, un bateau prioritaire ou un bateau ayant droit à la place ou à la place à la marque

(a) n'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne se maintient pas à l'écart ou ne donne pas la place ou la place à la marque, et

(b) doit être exonéré s'il enfreint cette règle et que le contact ne cause pas de dommage ou de blessure.

16 MODIFIER SA ROUTE

16.2 De plus, **sur un bord de près**, quand **après** son signal de départ un bateau *bâbord* se maintient à l'écart en naviguant pour passer **derrière** **sous le vent** d'un bateau *tribord*, le bateau *tribord* ne doit pas **modifier** sa route **abattre** s'il en résulte que le bateau *bâbord* **serait** immédiatement contraint de **doit immédiatement** modifier sa route pour continuer de *se maintenir à l'écart*.



18 PLACE A LA MARQUE

18.1 Quand la règle 18 s'applique

La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une *marque* du même côté et qu'au moins l'un d'eux est dans la *zone*. Cependant, elle ne s'applique pas

- (a) entre des bateaux sur des *bords* opposés sur un louvoyage au vent,
- (b) entre des bateaux sur des *bords* opposés quand, la *route normale* à la *marque* pour l'un d'eux, mais pas pour les deux, est de virer de bord,
- (c) entre un bateau s'approchant d'une *marque* et un autre la quittant, ou
- (d) si la *marque* est un *obstacle* continu, auquel cas la règle 19 s'applique.

La règle 18 ne s'applique plus entre des bateaux quand la *place à la marque* a été donnée.

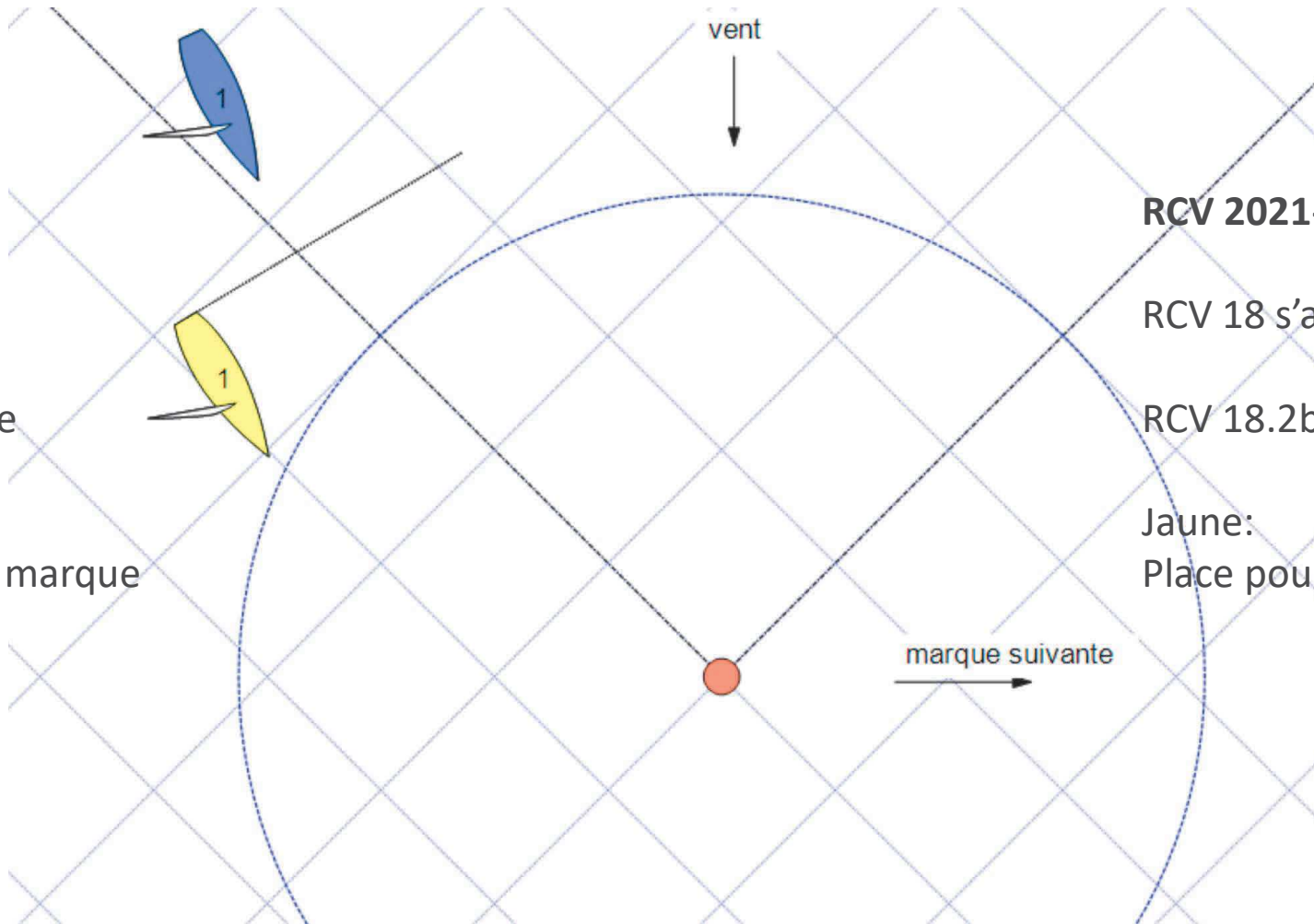
18.1 Quand la règle 18 s'applique : un exemple

RCV 2017-2020

RCV 18 s'applique

RCV 18.2b s'applique

Jaune:
Place pour aller à la marque



RCV 2021-2024

RCV 18 s'applique

RCV 18.2b s'applique

Jaune:
Place pour aller à la marque

18.1 Quand la règle 18 s'applique

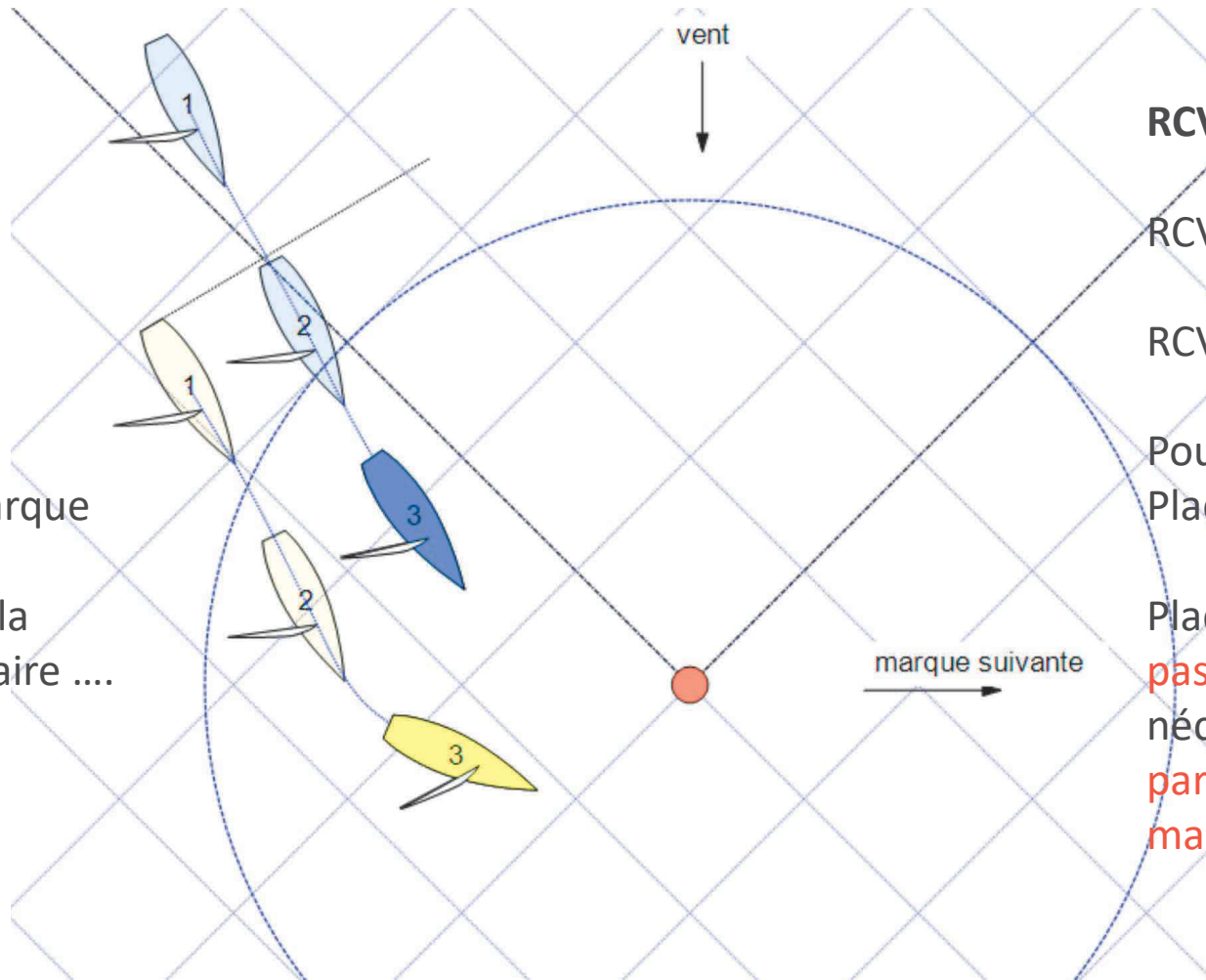
RCV 2017-2020

RCV 18 s'applique

RCV 18.2b s'applique

Pour Jaune:
Place pour aller à la marque

Place pour contourner la
marque tel que nécessaire



RCV 2021-2024

RCV 18 s'applique

RCV 18.2b s'applique

Pour Jaune:
Place pour aller à la marque

Place pour contourner **ou**
passer la marque tel que
nécessaire pour **effectuer le**
parcours sans toucher la
marque

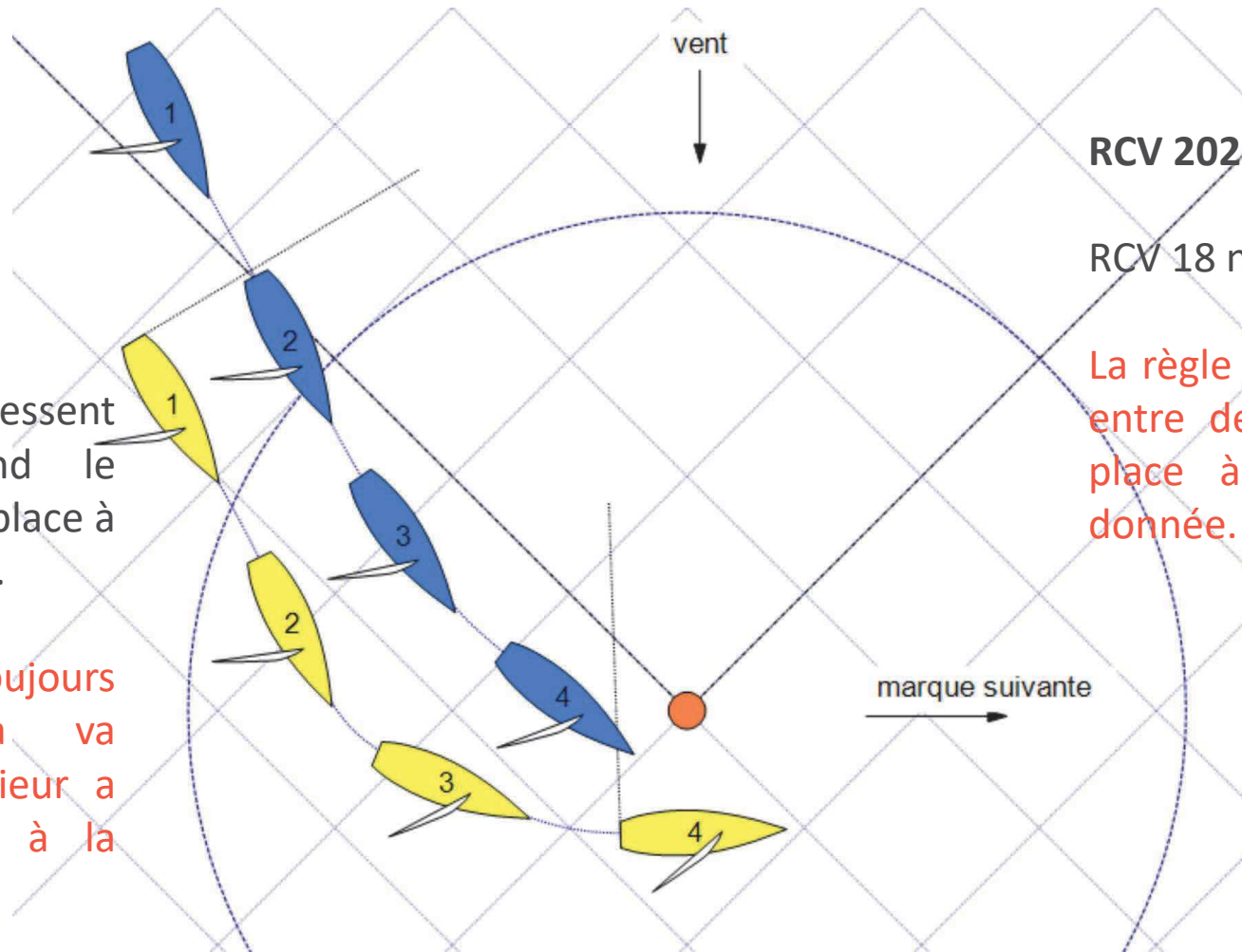
18.1 Quand la règle 18 s'applique

RCV 2017-2020

RCV 18 s'applique

RCV 18.2d s'applique:
Les règles 18.2b et c cessent
de s'appliquer quand le
bateau ayant droit à la place à
la marque l'a obtenue ...

La RCV 18 s'applique toujours
et donc RCV18.2a va
s'appliquer: Bleu intérieur a
droit à de la place à la
marque.

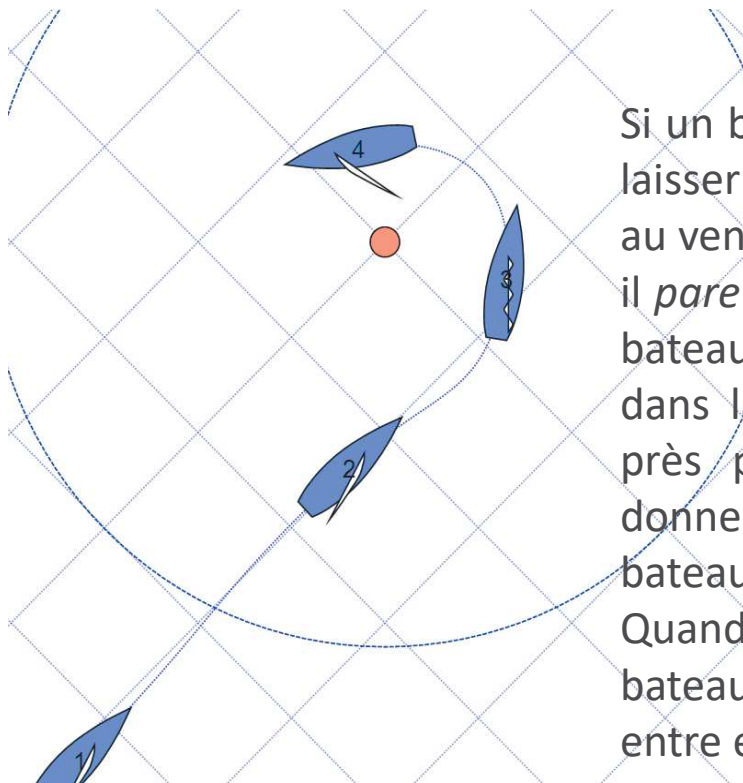


RCV 2021-2024

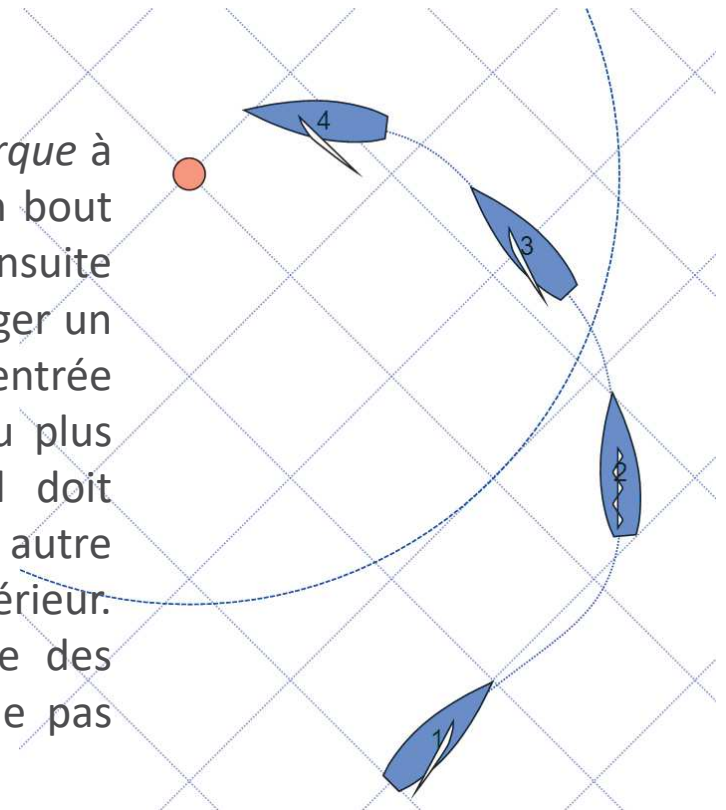
RCV 18 ne s'applique plus:

La règle 18 ne s'applique plus
entre des bateaux quand la
place à la marque a été
donnée.

18.3 Virer de bord Dépasser la position bout au vent dans la zone



Si un bateau dans la *zone* d'une *marque* à laisser à bâbord dépasse la position bout au vent de *bâbord* en *tribord* et qu'ensuite il *pare* la *marque*, il ne doit pas obliger un bateau qui a été *tribord* depuis son entrée dans la *zone* à naviguer au-delà du plus près pour éviter le contact et il doit donner la *place* à la *marque* si cet autre bateau devient *engagé* sur son intérieur. Quand cette règle s'applique entre des bateaux, la règle 18.2 ne s'applique pas entre eux.



20 PLACE POUR VIRER DE BORD A UN OBSTACLE

20.4 Exigences complémentaires pour les appels à la voix

- (a) Lorsque les conditions sont telles qu'un appel peut ne pas être entendu, le bateau doit également faire un signal indiquant clairement son besoin de *place* pour virer de bord ou sa réponse.
- (b) L'avis de course peut spécifier un autre moyen de communication pour qu'un bateau indique son besoin de *place* pour virer de bord ou donne sa réponse et exiger des bateaux qu'ils l'utilisent.

21 ERREURS DE DÉPART ; EFFECTUER DES PÉNALITÉS ; METTRE UNE VOILE À CONTRE

21.1 Un bateau naviguant vers le côté pré-départ de la ligne de départ ou d'un de ses prolongements après son signal de départ pour *prendre le départ* ou pour se conformer à la règle 30.1 doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau qui ne fait pas de même, jusqu'à ce-qu'il **que sa coque** soit entièrement du côté pré-départ.

DEFINITION DES REGLES D'EQUIPEMENT DES VOILIERS

D.1.1 Coque

La carène de coque, incluant le tableau arrière, le pont incluant toute superstructure, la structure interne incluant le cockpit, l'**accastillage** associé à ces éléments et tout **poids correcteur**.

21 EXONÉRATION

Quand un bateau navigue dans la place ou la place à la marque à laquelle il a droit, il doit être exonéré si, dans un incident avec un bateau tenu de lui donner cette place ou place à la marque,

(a) il enfreint une règle de la Section A, la règle 15 ou la règle 16, ou

(b) il est contraint d'enfreindre la règle 31.

28 EFFECTUER ~~LE PARCOURS~~ LA COURSE

28.1 Un bateau doit *prendre le départ*, *effectuer le parcours* ~~décrit~~ dans les ~~instructions~~ de course et puis *finir*. Ce faisant, il peut laisser d'un côté ou de l'autre une *marque* qui ne commence pas, ne délimite pas ou ne termine pas le bord sur lequel il navigue. Après avoir *fini*, il n'a pas besoin de franchir complètement la ligne d'arrivée.

28.2 ~~Un~~ fil représentant le sillage d'un bateau à partir du moment où il commence à ~~s'approcher~~ de la ligne de départ depuis le côté pré-départ pour prendre le départ ~~jusqu'à~~ ce qu'il finisse doit, s'il est tendu

- a) passer chaque marque du côté requis et dans l'ordre correct,
- b) toucher chaque marque à contourner, et
- c) passer entre les marques d'une porte, depuis la direction de la marque ~~précédente~~.

Un bateau peut corriger toute ~~pour~~ respecter cette règle tant qu'il n'a pas ~~erreur~~ commise en *effectuant le parcours*, tant qu'il n'a pas coupé la ligne d'arrivée pour *finir*.

A5 SCORES DETERMINÉS PAR LE COMITÉ DE COURSE

A5.1 Un bateau qui n'a pas *pris le départ*, qui n'a pas *effectué le parcours* ou qui n'a pas *fini*, ou qui ne s'est pas conformé à la règle 30.2, 30.3, 30.4 ou 78.2, ou qui abandonne ou accepte une pénalité selon la règle 44.3(a), **doit recevoir les points attribués par le comité de course sans instruction**. Seul le jury peut agir autrement sur le classement pour aggraver le score d'un bateau.

A10 ABRÉVIATIONS DE SCORES

NSC N'a pas effectué le parcours

Le Comité de course n'est plus obligé de réclamer contre un bateau qui n'a pas effectué le parcours et peut le classer directement « NSC »

42.3 EXCEPTION

(c) ~~Sauf lors d'un louvoyage au vent,~~ Quand le surfing (accélération rapide en descendant sur l'avant d'une vague), ~~ou~~ le planning ou le vol est possible, ~~l'équipage du bateau peut border toute voile dans le but d'initier ce surfing ou planning, mais~~

- (1) chaque voile peut être bordée une seule fois par vague ou risée pour initier ce surfing ou planing, ou
- (2) chaque voile peut être bordée autant de fois que voulu pour initier le vol.

43 EXONÉRATION

- 43.1** (a) Quand, en conséquence d'une infraction à une *règle*, un bateau a contraint un autre bateau à enfreindre une *règle*, l'autre bateau est exonéré de son infraction.
- (b) Quand un bateau navigue dans la *place* ou la *place à la marque* à laquelle il a droit, et que, en conséquence d'un incident avec un bateau tenu de lui donner la *place* ou la *place à la marque*, il enfreint une règle du Chapitre 2, Section A, la règle 15, 16 ou 31, il est exonéré de son infraction.
- (c) Un bateau prioritaire ou naviguant dans la *place* ou la *place à la marque* à laquelle il a droit est exonéré d'une infraction à la règle 14 si le contact n'occasionne pas de dommage ou blessure.
- 43.2** Un bateau exonéré d'une infraction à une *règle* n'a pas besoin d'effectuer une pénalité et ne doit pas être pénalisé pour avoir enfreint cette *règle*.

Signaux de course [NEW]



Pavillon **Orange**

Le mât arborant ce pavillon est une extrémité de la ligne de départ.



Pavillon **Bleu.**

Le mât arborant le pavillon est une extrémité de la ligne d'arrivée

Rappel : en cas de réduction de parcours, la RCV 32.2 précise que la ligne est entre le mât arborant le pavillon S et la marque



Pavillon **V** Ecoutez le canal de course pour des instructions de sécurité (voir règle 37)

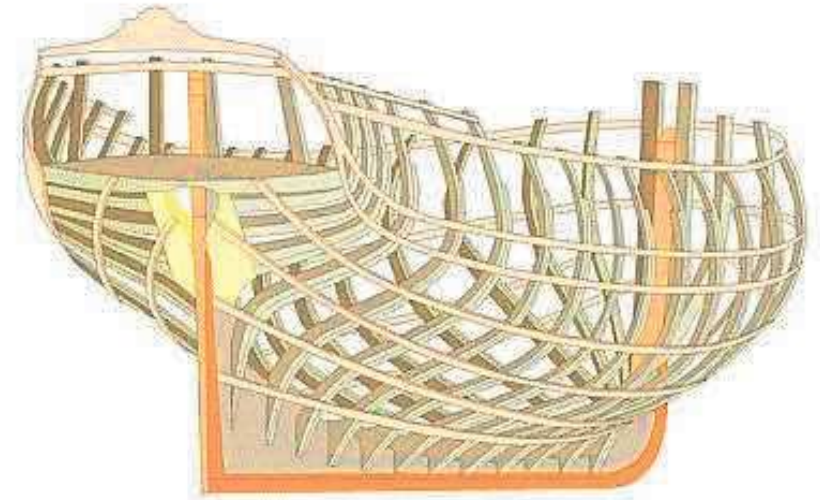
Définition « *Prendre le départ* » et « *Finir* »

Prendre le départ Un bateau *prend le départ* quand **sa coque**, ayant été entièrement du côté pré-départ de la ligne de départ au moment de son signal de départ ou après, et s'étant conformé à la règle 30.1 si elle s'applique, une partie quelconque de sa coque coupe la ligne de départ depuis le côté pré-départ vers le côté parcours.

Finir Un bateau *finit* quand, après avoir *pris le départ*, une partie quelconque de **sa coque** coupe la ligne d'arrivée depuis le côté parcours. Cependant, il n'a pas *fini* si, après avoir franchi la ligne d'arrivée, il

Qu'est ce que la coque...

- Le bout dehors??
- Le tangon à poste??
- Le foil??
- Les wings??
- Le gréement??
- ..
- La définition se trouve dans les Règles d'équipement pour Voiliers (REV) et parfois dans les règles de classe



<https://espaces.ffvoile.fr/media/129362/rev-2021-2024.pdf>

Définition d'un « bateau »

REV C.6.1 Bateau : L'équipement utilisé par l'équipage pour participer à une course.

Cela inclut :

- **coque(s)**
- **structure(s) reliant les coques**
- **appendices(s) de coque**
- **lest**
- **gréement**
- **voile(s)**
- **accastillage**
- **poids correcteurs du bateau et**
- **tous autres éléments d'équipement utilisés**

mais exception faite

- **des consommables**
- **de l'équipement individuel et**
- **de l'équipement transportable.**



Définition d'une « coque »



Section D – Définitions de la coque

D.1 TERMES DE LA COQUE

D.1.1 Coque

La carène de coque, incluant le tableau arrière, le pont incluant toute superstructure, la structure interne incluant le cockpit, l'**accastillage** associé à ces éléments et tout **poids correcteur**.

Cette définition peut être précisée également dans les règles de classe



Les Règles d'Équipement des Voiliers

2021 – 2024



Définition d'appendice de coque



E.1.1 Appendice de coque

Tout élément de l'équipement - y compris les éléments listés en E.1.2 - qui est :

totalemment ou partiellemment sous la **ligne de tonture** ou de son prolongemement, quand il est fixé ou totalemment établi s'il est rétractable, fixé à la carène de la coque ou à un autre **appendice de coque**, et utilisé pour influer sur la stabilité, la dérive, la conduite, la stabilité directionnelle, la réduction du mouvement, le réglage, le volume déplacé.

E.1.2 Types d'appendice de coque

- | | | | |
|-----|-----------------------|-----|--------------------|
| (a) | QUILLE | (h) | DÉRIVE SABRE |
| (b) | QUILLE DE ROULIS | (i) | DÉRIVE À BOUCHAIN |
| (c) | QUILLE ORIENTABLE | (j) | GOUVERNAIL |
| (d) | AILERON | (k) | VOLET COMPENSATEUR |
| (e) | BULBE | (l) | AILETTE |
| (f) | AILERON DE GOUVERNAIL | (m) | FOIL |
| (g) | DÉRIVE PIVOTANTE | | |

Définition du gréement



F.1.3 Espar(s)

L'(les) élément(s) structurel(s) principal(aux) du **gréement**, auxquels les **voiles** sont **reliées**. Cela comprend son **accastillage** et tous **poids correcteurs**

F.1.4 Types d'espars

- (a) MÂT
- (b) BÔME
- (c) ESPARS DE COQUE (**Bout dehors**/queue de malet/barre de flèche de pont/outrigger)
- (d) AUTRES ESPARS (Tangon de spinnaker/tangon de foc/corne/livarde/vergue/barre/tangon débordeur)

F.1.5 Barre de flèche

F.1.6 Gréement

Note : F.1.7 (c) (i) Le trapèze fait partie du gréement



Q&A 2021.002

- <https://espaces.ffvoile.fr/media/134697/QR2021002.pdf>
- <https://www.sailing.org/90672.php>
- Les bout-dehors, fixes ou rétractables, font-ils partie de la coque ?



- Les ailes d'un skiff, fixes ou rétractables, font-elles partie de la coque ?



Définition «*Marque* »

Marque Un objet qu'un bateau est tenu de laisser d'un côté spécifié comme requis par les instructions de course, ~~est~~ un bateau du comité de course entouré d'eau navigable à partir duquel s'étend la ligne de départ ou la ligne d'arrivée et un objet attaché **intentionnellement** à l'objet ou au bateau. Cependant, une ligne de mouillage ne fait pas partie de la *marque*. ~~Une ligne de mouillage ou un objet attaché accidentellement à une *marque* n'en fait pas partie.~~

[CLA] accidentellement prêtait à confusion et est remplacé par intentionnellement



Chapitre 3 – RCV 29 et 30

- RCV 29.1
- RCV 30.1 Pavillon I
- RCV 30.2 Pavillon Z
- RCV 30.3 Pavillon U
- RCV 30.4 Pavillon Noir



Prennent en compte la modification de « prendre le départ » et ne parlent plus que de la coque

RCV 29.1 : Pour réparer un OCS, la coque doit être revenue entièrement du côté pré départ

35-Nouvelle RCV 37

- La nouvelle RCV 37 officialise la procédure de contact VHF

37 INSTRUCTIONS DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE

Quand le comité de course envoie le pavillon V avec un signal sonore, tous les bateaux et tous les bateaux officiels et accompagnateurs doivent, si possible, veiller le canal de communication du comité de course pour les instructions de recherches et de sauvetage.

Cette RCV est à rapprocher de la modification de la règle fondamentale 1.1

Aider ceux qui sont en danger

Un bateau, ~~ou~~ un concurrent **ou un accompagnateur** doit apporter toute l'aide possible à toute personne ou navire en danger.

Tout l'environnement de la régates est impliqué dans la sécurité

RCV 40 Equipement personnel de flottabilité

La RCV 41 est reformulée. 2 cas :

40.2 Quand la règle 40.1 s'applique

La règle 40.1 s'applique

- (a) si le pavillon Y a été envoyé sur l'eau avec un signal sonore avant ou avec le signal d'avertissement pendant que les bateaux sont dans cette course ; ou
- (b) si le pavillon Y a été envoyé à terre avec un signal sonore **à tout moment quand les bateaux sont sur l'eau** ce jour.

Note : l'envoi du pavillon Y à terre est valable pour toute la journée, sans possibilité de revenir sur la décision



RCV 47-Evacuation des détrit

47 ÉVACUATION DES DÉTRITUS

Les concurrents et les *accompagneurs* ne doivent pas jeter intentionnellement de détrit

La RCV 47 a été ajoutée dans la liste des RCV ne pouvant être modifiées dans la RCV 86.1 (a).

[NEW] Elle ne peut être modifiée ni par l'AC, ni par les IC



RCV 50.1

(a) Les concurrents ne doivent pas porter ou transporter de vêtements ou d'équipement dans le but d'augmenter leur poids

(b) De plus, le poids des vêtements et de l'équipement d'un concurrent ne doit pas excéder **8 kilogrammes**, à l'exclusion du harnais de rappel ou de trapèze et des vêtements (y compris les chaussures) portés seulement au-dessous du genou. Les règles de classe ou **l'avis de course** peuvent spécifier un poids inférieur ou un poids supérieur jusqu'à 10 kilogrammes. ...



RCV 61.1 (b)-exigences pour réclamer

Modification : (b) Si le comité de course, le comité technique ou le jury a l'intention de réclamer contre un bateau au sujet d'un incident que le comité ou le jury a observé dans la zone de course, il doit informer le bateau après la course dans le temps limite de la règle 61.3. Dans les autres cas, le comité ou le jury doit informer le bateau de son intention de réclamer aussitôt que raisonnablement possible. **Un avis affiché sur le tableau officiel d'information dans le temps limite approprié satisfait cette exigence.**

Auparavant, cette procédure devait être ajoutée dans les IC, elle est maintenant inscrite dans la règle.



RCV 62-REPARATION

Ajout de cas pouvant donner lieu à réparation :

(b) par une blessure ou un dommage physique dus à l'action d'un bateau enfreignant une règle du chapitre 2 et qui a effectué une pénalité appropriée ou a été pénalisé, ou d'un navire qui n'était pas en course et qui était tenu de se maintenir à l'écart **ou qui s'est avéré être en faute selon le RIPAM ou une règle gouvernementale de priorité**

Sans préjuger des autres conditions nécessaires pour accorder réparation :

- Sans faute de sa part
- Sa place à l'arrivée aggravée de manière significative
- Par une...

